

LA VACCINATION A L'OFFICINE : qui peut faire quoi ? (version 19/01/2026)

Ce document de synthèse réglementaire rappelle le périmètre des compétences vaccinales selon les qualifications des membres de l'équipe officinale.



Les pharmaciens formés (1) et déclarés pour cette activité (2)	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION
	Aux personnes âgées de 11 ans et plus* : les vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur et selon les recommandations figurant dans ce même calendrier, <u>à l'exception des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées</u>	Aux personnes âgées de 11 ans et plus* : les vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur et selon les recommandations figurant dans ce même calendrier,
	Aux personnes âgées de 11 ans et plus : les vaccins contre la grippe saisonnière , y compris hors recommandations vaccinales	
	Aux personnes âgées de 5 et plus : les vaccins contre COVID-19** , y compris hors recommandations vaccinales	

QUELS VACCINS ?	DOCUMENTS DE REFERENCE
*Vaccins PMO du calendrier vaccinal adaptés à la population cible de l'officine	Compétences vaccinales des professionnels de santé, dont les pharmaciens (vaccination-info-service.fr)
** Vaccins PMO adaptés à population cible / Stock d'Etat Commande effectuée par le portail de télédéclaration des ARS selon les modalités précisées dans des DGS-Urgent	Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales en vigueur (Ministère de la santé)

Pour plus d'informations consultez :

- (1) [FAQ Prescription et administration des vaccins à l'officine](#)
- (2) [Extension des compétences vaccinales : modalités de déclaration auprès de l'Ordre](#)

Sources :

[Article L. 5125-1-1 A CSP](#)

[Article R. 5125-33-8 CSP](#)

[Arrêté du 8 août 2023 modifié fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire ou administrer et la liste des personnes pouvant en bénéficier en application des articles L. 4311-1, L. 4151-2, L. 5125-1-1 A, L. 5126-1, L. 6212-3 et L. 6153-5 du code de la santé publique](#)

[Arrêté du 8 août 2023 modifié fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par certains professionnels de santé en application des articles L. 4241-1, R. 4311-5-1, R. 5125-33-8, R. 5126-9-1 et R. 6212-2 du code de la santé publique](#)

LA VACCINATION A L'OFFICINE : qui peut faire quoi ? (version 19/01/2026)

Ce document de synthèse réglementaire rappelle le périmètre des compétences vaccinales selon les qualifications des membres de l'équipe officinale.



Préparateurs en pharmacie (1)	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION
<p>1/ Sous condition d'avoir été formé au préalable à l'administration des vaccins :</p> <ul style="list-style-type: none">- Formation initiale (DEUST);- Formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques de la partie 2 du module administration des vaccins, à l'exception de la transmission des informations au médecin traitant de la personne qui relève du pharmacien. <p>(NB : les préparateurs ayant déjà suivi une formation spécifique à l'administration de vaccins covid-19 avant le 27 décembre 2025 sont dispensés de suivre une nouvelle formation dès lors qu'ils n'administrent que les seuls vaccins contre la covid-19 et la grippe saisonnière).</p> <p>2/ Et sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration ou à la prescription de vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19 avant le 27 décembre 2025</p>	Non	<p>Aux personnes âgées de 11 ans et plus : les vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur et selon les recommandations figurant dans ce même calendrier</p> <p>Aux personnes âgées de 11 ans et plus : les vaccins contre la grippe saisonnière, y compris hors recommandations vaccinales</p> <p>Aux personnes âgés de 5 et plus : les vaccins contre COVID-19, y compris hors recommandations vaccinales</p>
Etudiants préparateur		Non

(1) Il communique au pharmacien titulaire de l'officine une attestation de formation dès lors qu'il n'a pas suivi d'enseignements relatifs à l'administration de vaccins dans le cadre de sa formation initiale

Sources :

[Article L. 4241-1 CSP](#)

[Arrêté du 8 août 2023 modifié fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire ou administrer et la liste des personnes pouvant en bénéficier en application des articles L. 4311-1, L. 4151-2, L. 5125-1-1 A, L. 5126-1, L. 6212-3 et L. 6153-5 du code de la santé publique](#)

[Arrêté du 8 août 2023 modifié fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par certains professionnels de santé en application des articles L. 4241-1, R. 4311-5-1, R. 5125-33-8, R. 5126-9-1 et R. 6212-2 du code de la santé publique](#)

LA VACCINATION A L'OFFICINE : qui peut faire quoi ? (version 19/01/2026)



Ce document de synthèse réglementaire rappelle le périmètre des compétences vaccinales selon les qualifications des membres de l'équipe officinale.

	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION
Etudiants en pharmacie de 3ème cycle durant leur stage de pratique professionnelle en officine (PH6) 1/ Sous la supervision du maître de stage 2/ Et sous réserve d'avoir suivi les formations suivantes : - les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur formation initiale ; - ou la formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins avant le 27décembre 2025		Aux personnes âgées de 11 ans et plus : les vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur et selon les recommandations figurant dans ce même calendrier Aux personnes âgées de 11 ans et plus : les vaccins contre la grippe saisonnière , y compris hors recommandations vaccinales Aux personnes âgés de 5 et plus : les vaccins contre COVID-19 , y compris hors recommandations vaccinales
Etudiants en pharmacie de 3ème cycle dans le cadre d'un remplacement à l'officine 1/ Avec un certificat de remplacement pour l'officine 2/ Et sous réserve d'avoir suivi : - les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur formation initiale, - ou la formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins avant le 27décembre 2025	Non	
Etudiants en pharmacie travaillant à l'officine dans un but de perfectionnement en dehors des travaux universitaires (hors stage) - de 2ème cycle (4ème et 5ème année) ET - de 3ème cycle court sans certificat de remplacement pour l'officine		Non
Docteur en pharmacie en stage de reconversion l'officine		Non

Sources :

[Article L. 6153-5 CSP](#)

[Article R. 6153-91-2 CSP](#)

[Arrêté du 8 août 2023 modifié fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire ou administrer et la liste des personnes pouvant en bénéficier en application des articles L. 4311-1, L. 4151-2, L. 5125-1-1 A, L. 5126-1, L. 6212-3 et L. 6153-5 du code de la santé publique](#)